



COMPTE-RENDU SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juillet, à 18 heures 30

Le Conseil municipal de la commune de Gourdan-Polignan dûment convoqué le 3 juillet 2026, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. SAULNERON, Maire. Secrétaire de séance Mme BRESSOLE Corinne.

Présents : M. SAULNERON, Mme BRESSOLE, M. CAPELLE, Mme DELTOUR, M. DESERT-LACAY, Mme ECHEVARNE, Mme FAVAREL, M. FRATUS, Mme GEVREY, M. JORDA, M. JULLIA (arrivé à 18h37 au point n°2), M. LARQUE, Mme RENAUD

Absents excusés : Mme DUPLAN (procuration à Mme GEVREY), M. COLLA (procuration à M. SAULNERON)

Absents :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

FINANCES

01. Affectation des résultats 2025

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	12	14

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1, L. 1612-12, L. 1612-14, L. 2121-14 et L. 2121-21,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et notamment les dispositions relatives à la clôture des budgets annexes et à la réintégration de leurs résultats dans le budget principal,

Vu la délibération n°2025-02-11 du 10 avril 2025 dissolvant le budget annexe CHAL à compter du 20 août 2025 et prévoyant la réintégration de ce budget annexe dans le budget principal à cette date,

Vu les comptes de gestion établi par la trésorière municipale pour le budget communal et annexe CHAL, approuvé par délibération n°2026-05-01,

Vu le compte administratif 2025 du budget communal pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, approuvé par délibération n°2026-05-02

Vu le compte administratif 2025 du budget annexe CHAL pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 19 août 2025, approuvé par délibération n°2026-05-03,

Considérant que la clôture du budget annexe CHAL entraîne la cessation de son exécution budgétaire et comptable à compter du 20 août 2025,

Considérant que les résultats constatés à la clôture d'un budget annexe supprimé doivent être transférés au budget principal de la commune, conformément aux règles de la comptabilité publique,

Considérant que cette réintégration constitue un transfert de soldes comptables et non une opération de gestion nouvelle modifiant les autorisations budgétaires de l'exercice en cours,

Constatant que le compte administratif communal 2025 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2024	Virement à la section invest.	Résultat de l'exercice 2025	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour la réintégration dans le budget principal
Investis- sement	234 799,17 €	/	-75 593,69 €	-10 000 €	149 205,48 €
Fonction- nement	424 996,03 €	0 €	-303 807,00 €	/	121 189,03 €

Constatant que le compte administratif du budget annexe CHAL 2025 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2024	Virement à la section invest.	Résultat de l'exercice 2025	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour la réintégration dans le budget principal
Investis- sement	265 713,71 €	/	-9 627,00 €	0 €	256 086,71 €
Fonction- nement	-342 180,51 €	0 €	15 373,15 €	/	-326 807,36 €

Considérant que le cumul des comptes administratifs 2025 présente les résultats suivants :

	Résultat CA 2024	Virement à la section invest.	Résultat de l'exercice 2025	Solde des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour la réintégration dans le budget principal
Investis- sement	500 512,88 €	/	-85 220,69 €	-10 000 €	405 292,19 €
Fonction- nement	82 815,52 €	0 €	-288 433,85 €	/	-205 618,33 €

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- L'affectation des résultats des budgets 2025 comme suit :
 - o Résultat de la section d'investissement : 405 292,19 €
 - o Résultat de la section de fonctionnement : -205 618,33 €

Résultat de fonctionnement global cumulé au 31/12/2025	-205 618,33 €
Si excédent, affectation obligatoire : À la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	0 €
Solde affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068) Affectation au report de fonctionnement (ligne 002) Total affecté au c/1068	0 € -205 618,33 € 0 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

02. Budget supplémentaire n°1 du budget de la commune 2026

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	13	13 (2 abstentions)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,

Vu la délibération municipale n°2026-03-03 relative au vote du budget primitif de la commune pour l'exercice 2026,

Vu la délibération municipale n°2026-06-01 affectant les résultats 2025,

Vu l'autorisation exceptionnelle de la direction générale des finances publiques en date du 30 juin 2026, en accord avec la direction générale des collectivités locales, autorisant la reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement à hauteur de 205 618,33 €,

Vu le budget primitif 2026 de la commune,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adopter le budget supplémentaire n°1 au budget principal pour l'exercice 2026 tel que détaillé comme suit :

Fonctionnement :

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
002 – Déficit de fonctionnement	205 618,33	777 (042) – Recettes et quote-part des subv d'invest transférées au compte de résultat	205 618,33
TOTAL	205 618,33	TOTAL	205 618,33

Investissement :

Dépenses		Recettes	
Article	Montant	Article	Montant
1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	205 618,33	001 – Excédent d'investissement reporté	415 292,19
10226 (10) – Taxe d'aménagement	1 000,00		
157 – 2152 (21) – Installation de voirie	85 912,15		
189 – 2138 (21) – Autres constructions	61 261,71		
195 – 2132 (21) – Bâtiments privés	50 000,00		
21111 (21) – Terrain nu	1 000,00		
2183 (21) – Matériel informatique	5 000,00		
2184 (21) – Matériel de bureau et mobilier	2 500,00		
2188 (21) – Autres immobilisations corporelles	3 000,00		
TOTAL	415 292,19	TOTAL	415 292,19

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

COMMUNE

03. Référent déontologue

Nombre de conseillers en exercice	Nombre de présents	Nombre de votants
15	13	15

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant la proposition de HGI d'assurer la prestation de référent déontologue mutualisé par le biais de ses agents de son service juridique,

Considérant le règlement intérieur fixant les conditions d'exercice de la mission pour les agents du service juridique de HGI,

Entendu l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** de désigner les agents du service juridique de HGI comme référents déontologues pour les élus locaux de la commune de Gourdan-Polignan jusqu'au renouvellement général des assemblées locales prévu en 2032,
- **Approuve** le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents du service juridique de HGI,
- **Charge M. le Maire** de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues de HGI.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.